

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/06/22/2016029391/justel>

Dossier numéro : 2016-06-22/22

Titre

22 JUIN 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-05-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 28-09-2016 page : 67551

Entrée en vigueur : 15-09-2016

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La charte de l'étudiant accompagnateur est fixée selon le modèle repris en annexe.

[Art. 2](#). Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé d'exécuter le présent arrêté.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)¹ ANNEXE à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur

En application des articles 11 et 26, 4°, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) remet l'avis suivant :

La CESI recommande que la charte de l'étudiant accompagnateur soit établie sur un document à entête de l'établissement et qu'elle contienne à minima les mentions suivantes :

L'accompagnement est une démarche de suivi d'un étudiant bénéficiaire, au sens de l'article 1, 4° /1, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, par un autre étudiant de son établissement, en vue de favoriser sa pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres.

L'accompagnement est un dispositif bilatéral : l'accompagnateur et l'accompagné s'engageant à mettre en oeuvre les objectifs visés dans le plan d'accompagnement individualisé.

L'accompagnateur est tenu à une obligation de moyens, mais pas de résultats.

Article 1er. L'étudiant accompagnateur s'engage dans un esprit d'ouverture à réaliser avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues, les tâches qui lui sont assignées.

Art. 2. Il s'engage à réaliser l'accompagnement convenu conformément aux instructions qui lui sont données par le service d'accueil et d'accompagnement, à suivre le cas échéant une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, ou à faire état de toute compétence utile en la matière.